



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMÉRO SPÉCIAL

D.C.T.A.

**ARRETÉ portant prolongation de l'interdiction
d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques**

25 octobre 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT
BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'AUZOUER en TOURAINE et VILLEDOMER

Le Préfet du Département d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
 VU l'article L 2215-1-3ème alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU les articles R 2224-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU les articles L 214-1 et suivants et notamment l'article L 214-2 - 2ème alinéa, du Code de l'Environnement,
 VU l'article R 214-5 du Code de l'Environnement,
 VU l'Évaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON datée de Novembre 2008,
 VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2009 prescrivant à la société SYNTHRON des études complémentaires relatives à la qualité des eaux souterraines et aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, et notamment son article 2,
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2010 portant interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer,
 CONSIDÉRANT les conclusions de l'Évaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON indiquant que l'ingestion des plantes arrosées avec l'eau de la nappe souterraine d'accompagnement de la Brenne peut présenter un risque sanitaire de par la présence de composés chimiques,
 CONSIDÉRANT la nécessité, au nom du principe de précaution, d'interdire la consommation d'eau dans le périmètre annexé à l'arrêté du 28 avril 2010 précité,
 CONSIDÉRANT l'absence d'éléments nouveaux justifiant l'évolution du périmètre concerné par l'interdiction,
 CONSIDÉRANT qu'en l'attente des résultats des analyses des eaux souterraines en période de basses eaux et des éléments complémentaires relatifs à l'Évaluation des Risques Sanitaires et à l'Interprétation de l'État des Milieux demandés à l'entreprise, il convient de prolonger l'interdiction de l'utilisation de l'eau,
 SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : restrictions d'utilisation

L'interdiction de l'utilisation de l'eau des puits et forages domestiques au sens de l'article R 214-5 du Code de l'Environnement, situés à l'intérieur du périmètre délimité dans la carte annexée à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2009 susvisé, sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER, aux fins
 - de consommation humaine,
 - d'arrosage des végétaux destinés à la consommation humaine
 est prolongée jusqu'au 30 avril 2011.

ARTICLE 2 : usage de l'eau contrôlée par les autorités sanitaires

La qualité de l'eau des captages d'eau potable fait l'objet de contrôles analytiques réguliers sous la surveillance des autorités sanitaires. Par conséquent, les interdictions formulées à l'article 1 ne s'appliquent pas à l'eau du réseau public de distribution d'eau potable.

ARTICLE 3 : dérogation à l'interdiction

Sur demande expresse, une dérogation à l'article 1 peut être envisagée dans la mesure où des analyses régulières de la potabilité de l'eau seraient effectuées par les usagers du puits ou du forage à leurs frais. Les paramètres à analyser et la périodicité seront alors fixés par les services de l'État.

ARTICLE 4 : information de la population

Il est demandé aux maires des deux communes concernées, en relation avec les services de l'État, d'informer la population par tous les moyens adéquats sur la pollution des eaux souterraines et sur les recommandations des usages de l'eau. Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER.

ARTICLE 5 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Mme le Maire de VILLEDOMER et M. le Maire d'AUZOUER EN TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et adressé, pour information et affichage, au maire de CHATEAU RENAULT.

Fait à Tours, le 22 octobre 2010

Le Préfet,
 Joël FILY

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, 18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture
Dépôt légal : *25 octobre 2010* - N° ISSN 0980-8809.